

b.dejuvigny@amf-france.org
cc : b.durupt@amf-france.org

Monsieur Benoit de Juvigny
Secrétaire général
Autorité des marchés financiers
17, Place de Bourse
75082 PARIS Cedex 02

Chartres, le 13 août 2019

Affaire : ALTRAN/Capgemini

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que plusieurs actionnaires d'Altran m'ont demandé de les assister dans la défense de leurs intérêts face au projet de dépôt d'une offre publique d'achat de la part de Capgemini.

C'est dans le cadre de cette mission que j'ai jugé utile d'attirer votre attention sur le communiqué publié le 12 août, conjointement par Capgemini et Altran, annonçant le franchissement d'une nouvelle étape dans le projet d'acquisition d'Altran par Capgemini.

Ce communiqué fait apparaître un certain nombre d'anomalies par rapport à la procédure habituelle des offres publiques qui appellent les d'observations suivantes :

1) **D'abord du point de vue de la transparence de l'information, ce communiqué indique notamment :**

- que faisant suite à l'accord de négociations exclusives en date du 24 juin 2019, les deux sociétés ont signé le 11 août « *un accord de rapprochement qui énonce les termes et conditions du projet d'acquisition d'Altran par Capgemini dans le cadre d'une offre publique au prix de 14 euros* ». On apprend ainsi que ce projet comporte des conditions mais sans aucune indication, précise et claire, sur leur nature et les délais correspondants. Pourquoi cet accord de rapprochement – ou tout au moins ses dispositions essentielles - n'ont-ils pas été publiés dans l'attente du dépôt du projet d'offre ? Y a-t-il des accords de break up ou autres clauses de dédit ? Y a-t-il des clauses restreignant la liberté de gestion du management d'Altran ? Y a-t-il des clauses susceptibles d'entraver le libre jeu des enchères ? Il y va de la bonne information des investisseurs et donc du bon fonctionnement du marché.
- qu'un expert indépendant a été nommé par le conseil d'Altran réuni le 9 août sans préciser dans quel cadre juridique cette nomination est intervenue : s'agit-il d'une nomination volontaire (article 261-3 du règlement général de l'AMF) ou se trouve-t-on dans l'un des cas de nomination obligatoire (prévus à l'article 261-1 du règlement

général) ? En particulier, existe-t-il des conventions connexes avec les dirigeants d'Altran prévoyant leur intégration dans les équipes de Capgemini, l'attribution de stock-options ou d'actions gratuites ou autres avantages, comme des bonus liés au résultat de l'Offre, des partages de fonctions ou de gouvernance, des rémunérations prédéterminées, des clauses de liquidité à terme pour les managers salariés/actionnaires ? Là encore, il y va de la bonne information des investisseurs et d'un bon fonctionnement du marché.

- Par ailleurs, si le conseil d'administration a connaissance des intentions de l'initiateur, de l'évaluation de la banque présentatrice, des termes de l'Offre au vu des perspectives de réalisation du plan annoncé par Altran (High Road Altran 1922) qui constitue un élément important d'appréciation du prix de l'Offre, pourquoi ces informations n'ont-elles été rendues publiques ? Il y va là encore d'un bon fonctionnement du marché.

2) Ensuite du point de vue du rôle du conseil d'administration d'Altran et du rôle de l'expert indépendant désigné

Le communiqué annonce que lors de sa réunion du 9 août, le conseil d'administration d'Altran a considéré à l'unanimité des membres présents et représentés « *que l'offre est dans l'intérêt de la société, de ses actionnaires, de ses salariés ainsi que des autres parties prenantes et a approuvé les termes de l'offre* »..

Cette décision est très surprenante :

- d'abord parce que le conseil donne ainsi sa réponse à une offre dont le projet n'a pas encore été déposé par l'initiateur ;
- ensuite et surtout, parce que le conseil engage sa responsabilité sur l'intérêt du projet avant que l'expert indépendant chargé précisément de vérifier l'intérêt de l'offre pour la société et ses actionnaires ait remis son rapport et ait même commencé à travailler (puisqu'il a été désigné lors de la même séance du conseil).

Force est de s'interroger sur les motifs qui ont pu conduire le conseil à agir de manière aussi inhabituelle.

Le communiqué a ajouté que « *sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des lois applicables et des termes et conditions de l'accord de rapprochement, il avait l'intention de recommander aux actionnaires de la société d'apporter leurs titres à l'offre dans le cadre de l'avis motivé qui sera rendu après remise du rapport de l'expert* ».

La procédure suivie par le conseil d'Altran mérite des explications puisqu'il commence par rendre sur l'opération un avis non motivé, tout en annonçant que pour se conformer à la loi (ce qui laisse à supposer que l'on se trouve dans un cas de désignation obligatoire d'un expert) , il rendra ultérieurement un avis motivé s'appuyant sur le rapport de l'expert.

Dans de telles conditions, à quoi va servir le rapport de l'expert « indépendant » ? De quelle indépendance et surtout de quelle crédibilité dispose t-il alors que son rôle va nécessairement se borner à « motiver » l'avis déjà donné par le conseil ?

3) Enfin du point de vue des actionnaires minoritaires

La nomination de l'expert indépendant et la révélation de son identité ouvre habituellement une période durant laquelle les actionnaires minoritaires ont la possibilité de lui adresser leurs

observations sur le projet d'offre, éventuellement de le rencontrer pour lui présenter leurs arguments et lui faire part de leurs éventuelles interrogations. **Le fait que l'expert soit nommé avant la publication du projet d'offre va priver les actionnaires de cette possibilité et va ôter à l'expertise tout caractère contradictoire.**

Je dois ajouter que, dans le cadre de la mission qui m'a été confiée par des actionnaires, et dans la perspective de tels échanges avec l'expert désigné par la société, l'ADAM a de son côté mandaté un expert au début du mois – il s'agit de SORGEM - chargé d'étudier l'intérêt de l'opération du point de vue des actionnaires d'Altran. Ce rapport a vocation à être rendu public. Dans ce cadre, l'ADAM recommande à tous les investisseurs et actionnaires qui le souhaitent de faire part à cet expert de leurs analyses et observations pour contribuer à son rapport. Il s'agit d'organiser en toute transparence une confrontation des arguments retenus de part et d'autre.

C'est dans ce contexte que j'ai l'honneur de vous demander :

- (i) Que l'accord de rapprochement- ou tout au moins ses dispositions essentielles soient publiées dès que possible
- (ii) Que les principaux éléments du projet d'offre qui ont été mis à la disposition du conseil pour prendre sa décision soient rendus publics ;
- (iii) Que les travaux de l'expert indépendant ne soient pas clos avant un délai de 15 jours de bourse suivant la publication du projet d'offre de manière à ce que les actionnaires d'Altran disposent du délai habituel pour lui présenter leurs observations sur ce projet et que l'expert puisse les intégrer dans son rapport. Il paraît d'autant plus nécessaire d'assurer à cette expertise un minimum de contradictoire qu'elle est par ailleurs soumise à contrainte dans la mesure où le conseil a déjà donné son avis sur l'intérêt de l'offre pour Altran, ses actionnaires, ses salariés et ses diverses parties prenantes.

Dans l'espoir que vous donnerez une suite favorable à mes demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma parfaite considération.

Colette Neuville

